

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-cinq, le mercredi 17 décembre à 18h00, le Conseil municipal de la Commune de MAREUIL EN PERIGORD, dûment convoqué le 11 décembre 2025 par voie électronique, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Mareuil, Commune de Mareuil en Périgord, sous la présidence de Monsieur Alain OUISTE, Maire.

Présents : MM. AIMONT Jean-Luc, DU TREMONT Armelle, BOURDAT Élise, CHAUME Daniel, COMBEALBERT Gérard, COUVY Jean-Paul, DELEST Danielle, DUCONGE Anne, DUGENET Marie Christelle, HOLLAND Saskia, LABROT Coralie, LAFORT Didier, MARCENAT Stéphanie, MARCHAND Jean-Marie, MOLINA-VIAL Dominique, MONCEYRON Christian, MORIN Pierre, OUISTE Alain, RATHAT Christian, RAVON Jean-Robert, RAYMONDAUD Max, SURAND Corinne, VILLATTE André ;

Absents avec procuration : ALLAIN Catherine donne pouvoir à LABROT Coralie, RAVET Christelle donne pouvoir à LAFORT Didier, BROUSSE Philippe donne pouvoir à DUGENET Marie Christelle, PEYPELUT Jean-Louis donne pouvoir à COUVY Jean-Paul, FAURE Jean-Pierre donne pouvoir à MONCEYRON Christian, VAN DEN DRIESSCHE Bernadette donne pouvoir à OUISTE Alain ;

Absents : CHEYRADE Didier, ESQUERRE Elodie, MAÎTRE Nadine, PETIT Martine ;

EN EXERCICE : 33	PRESENTS : 23	ABSENTS : 4	ABSENTS AVEC POUVOIRS : 6
------------------	---------------	-------------	---------------------------

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer. Mme LABROT Coralie a été nommée secrétaire de séance.

Présence de M. BETEAU en tant que membre suppléant sans voix délibérative ; Mme DUPIN DE SAINT CYR excusée.



ORDRE DU JOUR

1. Approbation du PV du 12 novembre 2025
2. Attribution des marchés de prestation de service relatifs aux assurances
3. Approbation des dépenses à imputer au compte 6232 – fêtes et cérémonies
4. Délibération relative à la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif
5. Modification de la tarification des droits perçus au titre de l'occupation du domaine public par les commerces de bouche ambulants et autres activités de commerce ambulant
6. Modification de la délibération n°34/2025 du 26/03/25 relative aux tarifs de concession de cimetière
7. Demande de subventions DETR / DSIL 2026 concernant les opérations :
 - Travaux de rénovation énergétique de l'école élémentaire – partie 2
 - Portail et clôture de la gendarmerie
 - Modernisation de l'éclairage public – tranche 4 (2025) et 5 (2026)
8. Création des emplois non permanents pour l'année 2026
9. Modification du tableau relatif aux taux de promotion pour les avancements de grade
10. Approbation de la convention d'assistance en assainissement collectif avec l'ATD24
11. Approbation du bail emphytéotique proposé par le CEN Nouvelle-Aquitaine concernant les mesures compensatoires de l'extension de la carrière OMYAS SAS
12. Présentation du RPQS du SMAEP DES TERRES BLANCHES



1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Sur proposition de Monsieur le MAIRE, Mme Coralie LABROT est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

2. AJOUT À L'ORDRE DU JOUR

À l'unanimité le Conseil municipal approuve l'ajout du point suivant à l'ordre du jour :

- MOTION DE SOUTIEN AUX AGRICULTRICES ET AGRICULTEURS

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12/11/2025

Le Conseil municipal vote à l'unanimité l'adoption du procès-verbal du 12/11/2025.

4. **DÉLIBÉRATION N°DCM79/2025 - ATTRIBUTION DES MARCHÉS DE PRESTATION DE SERVICE RELATIFS AUX ASSURANCES**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Vu l'avis de marché lancé en procédure adaptée concernant le projet de marchés publics d'assurances publié le 04/11/2025 et fixant la date limite de réception des offres au 01/12/2025 à 12h sur le profil acheteur (<http://marchespublics.dordogne.fr>) ;

Après étude des offres selon les critères définis dans le règlement de consultation,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : D'attribuer les marchés de prestation de service en matière d'assurances comme suit :

N° de marché	Lot n°	Options retenues	Entreprise retenue	Montant HT	Montant TTC
2025S_01	Lot n° 1 - Dommages aux biens	Franchise 500€	SMACL	37 040,35€	40 237,10€
	Lot n° 2 - Responsabilité civile	Franchise 700€	SMACL	2 198,13€	2 395,96€
	Lot n° 3 - Flotte auto	Franchise 300€ + BDG + auto-mission + ADM/AM	SMACL	4 540,00€	5 418,28€
	Lot n° 4 - Protection juridique	PI maître d'ouvrage	CFDP ass.	793,00€	899,26€
	Lot n° 5 - Protection fonctionnelle		SMACL		215,61€
TOTAL MARCHÉ :					49 166,21€
2025S_02	Lot unique - Risques statutaires	Offre de base 90% Franchise 15j CMO	CNP / RELEYENS	(simulation TTC : 26664,72€)	
TOTAL MARCHÉ :					26 664,72€

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer les pièces des marchés et tout document nécessaire à l'exécution des marchés.

5. **DÉLIBÉRATION N°DCM80/2025 - APPROBATION DES DÉPENSES À IMPUTER AU COMPTE 6232 – FÊTES ET CÉRÉMONIES**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Vu l'article D1617-19 du code général des collectivités territoriales ;

Il est désormais demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide que les crédits alloués au titre des dépenses fêtes et cérémonies – compte 6232 ne pourront dépasser une limite annuelle fixée lors du débat budgétaire annuel dans le budget primitif de l'exercice considéré.
- Décide que les dépenses pouvant être prises en charge au compte 6232 « fêtes et cérémonies » sont les suivantes :
 - o location de stand, de matériel, de vaisselle ;
 - o frais de réception, traiteur ;
 - o les achats de fleurs et d'items décoratifs divers ;
 - o les frais liés à l'animation, la scénographie, la musique ;
 - o les frais de manutention ;
 - o l'achat de places de spectacle non refacturées au public ;
- Décide que les dépenses pouvant être prises en charge au compte 6232 « fêtes et cérémonies » concernent les cérémonies suivantes :
 - o toutes commémorations nationales ou locales (8 mai, le 11 novembre...) ;

- les vœux pour la nouvelle année ;
- les inaugurations, remises de trophée, de prix, de médailles ;
- les journées du personnel ;

6. DÉLIBÉRATION N°DCM81/2025 - REDEVANCE PERFORMANCE SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2026

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030,

Vu le **contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement** passé entre la **Commune de MAREUIL EN PERIGORD** et son délégataire la **Société SAUR S.A.S.** entré en vigueur le 01/01/2022 et notamment ses articles 8.3 et suivants relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement,

Vu la convention de mandat conclue entre la collectivité et la Société SAUR S.A.S. sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour **l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par la Société SOGEDO** qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'Instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au bofip-gcp-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance pour modernisation des réseaux de collecte est remplacée à compter du 1er janvier 2025 par la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif, et que sa valeur est calculée en multipliant le tarif voté par l'agence de l'eau par un coefficient de modulation,

Considérant que **l'Agence de l'eau Adour-Garonne** a fixé le tarif de base de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026, à **0.25 € HT par mètre cube**,

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est calculé à l'aide du simulateur de l'agence de l'eau dont la fiche de simulation est annexée à la présente délibération et que la valeur obtenue s'élève pour l'ensemble de la commune de MAREUIL EN PERIGORD à : **0.475**,

Considérant que la redevance pour performance de systèmes d'assainissement doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini,

Considérant qu'il appartient à la **Société SOGEDO** de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assaini et de reverser à la Commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- D'appliquer la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2026, à hauteur de **0.119 € HT/m³** cette valeur résultant de la multiplication du tarif 2026 fixé par l'agence de l'eau (0.25 € HT/m³) par le coefficient de modulation de la collectivité (0.475) ;
- De répercuter sur chaque usager du service public d'assainissement collectif cette redevance sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini ;
- Que la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à Commune de MAREUIL EN PERIGORD au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

7. DÉLIBÉRATION N°DCM82/2025 - FIXATION DES TARIFS DES DROITS DE PLACE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Vu la délibération n° 043/2023 du 12 avril 2023 portant fixation des tarifs des droits de place,

Vu la décision du maire n°13/2025 du 11 septembre 2025 portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « FOIRES ET MARCHÉS » et notamment son article 4 selon lequel « La régie encaisse les droits de place tels que fixés par délibération du Conseil municipal. »,

Considérant qu'il convient de clarifier la tarification existante en matière des droits de place, Monsieur le Maire propose de modifier la délibération susvisée afin d'inclure les commerces de bouche dans la tarification « divers »,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Abroge et remplace la délibération n° 043/2023 du 12 avril 2023 à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

- FIXE les tarifs des droits de place à compter du 1^{er} janvier 2026 comme suit :

NATURE	PRIX EMPLACEMENT
MARCHE	
MARCHE HEBDOMADAIRE	FORFAIT 2 € + 0,20 € par ml occupé
FOIRE AUX FLEURS	
EXPOSANTS ET ARTISANS OCCASIONNELS	BANC de 10 à 20 m linéaires : 40 €
EXPOSANTS ET ARTISANS OCCASIONNELS	BANC de moins de 10 m linéaires : 10 €
SI EXPOSANTS ET ARTISANS DU MARCHE HEBDOMADAIRE	10 € sans condition de longueur de banc
DIVERS	
CAMION OUTILLAGE et VENTE DIRECTE	20 €
CIRQUES, SPECTACLES	20 €
FOOD TRUCK ET AUTRES COMMERCES DE BOUCHE	10 €
BRANCHEMENTS (en sus)	
BRANCHEMENT ELECTRICITE	FORFAIT 1 €
BRANCHEMENT EAU	FORFAIT 0,50 €

Dit que cette tarification correspond aux droits de place que la régie de recettes « Foires et marchés » est autorisée à encaisser conformément à l'article 4 de son acte constitutif.

8. DÉLIBÉRATION N°DCM83/2025 - TARIFS CONCESSIONS – CASES COLUMBARIUM

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Considérant que l'article L2223-22 CGCT a été abrogé privant de base légale la tarification de la dispersion des cendres ;
Considérant qu'il convient par voie de conséquence de modifier les tarifs de la collectivité sur ce point ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Abroge et remplace la délibération n°34/2025 du 26 mars 2025 relative aux TARIFS CONCESSIONS – CASES COLUMBARIUM ET DISPERSION DES CENDRES et modifie la tarification comme suit :

Communes (concessions perpétuelles)	Concession m²	Case perpétuelle
Mareuil (perpétuelle)	50 €	600 €
Champeaux	25 €	600 €
Léguillac	25 €	200 €
Monsec	25 €	600 €
Puyrénier	50 €	
Saint Sulpice	50 €	

Les Graulges	25 €	600€
Beaussac	50 €	
Vieux Mareuil	25 €	600 €

avec les dimensions suivantes :
- 3 m² : 120 x 250 avec 15 cm tournant,
- 6 m² : 240 x 250 avec 15 cm tournant.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

9. DÉLIBÉRATION N°DCM84/2025 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DSIL 2026 POUR LA RÉNOVATION ÉNERGETIQUE DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DE MAREUIL

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Considérant que l'école élémentaire de Mareuil en Périgord présente des caractéristiques d'enveloppe faible et une chaufferie fioul vétuste ;

Considérant la nécessité de procéder à la rénovation énergétique de l'école élémentaire de Mareuil comprenant la réalisation de l'isolation complète de l'enveloppe associée au remplacement des menuiseries et à la mise en œuvre d'une ventilation mécanique, ainsi qu'à l'installation d'une chaufferie biomasse ;

Vu l'arrêté attributif de subvention au titre du FONDS VERT datant du 22 octobre 2024 (n°EI 2104513902) pour un montant de **254 265€** calculée sur la base d'un taux de 30% d'un montant subventionnable de 847 550€ ;

Considérant que l'estimatif du SDE24 a été actualisé, le 1er document datant de 2023, afin d'inclure notamment les travaux induits mais surtout la chaufferie biomasse, portant le montant prévisionnel global de l'opération à **1 412 498€ HT** ;

Considérant qu'il paraît opportun pour la Commune de solliciter une subvention additionnelle sur la base d'un montant subventionnable calculé comme suit :

1 412 498€ (estimatif SDE24) – 847 550€ (montant subventionnable fonds vert 2024) = 564 948€ ;

Vu le plan de financement annexé à la présente délibération ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le plan de financement réalisé par le SDE24 et annexé à la présente ;
- Sollicite une subvention de **225 979€ au titre de la DSIL 2026 calculée sur la base d'un taux de 40% d'un montant subventionnable de 564 948€** dans le cadre de l'opération de rénovation énergétique de l'école élémentaire de Mareuil conformément au plan de financement annexé à la présente délibération ;
- Autorise M. le Maire à engager toutes les démarches administratives, juridiques et financières nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tous documents afférents.

10. DÉLIBÉRATION N°DCM85/2025 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2026 POUR LA SECURISATION DE LA CASERNE DE GENDARMERIE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de l'État de procéder à sécurisation des accès de la caserne de gendarmerie ;

Considérant la nécessité de réaliser en conséquence les travaux relatifs à la mise en place d'une clôture rigide à panneaux et la pose d'un portail autoportant pour un montant global de **59 470.08€ HT** ;

Vu le plan de financement annexé à la présente délibération ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la réalisation des travaux de sécurisation de l'enceinte de la caserne de gendarmerie ;
- Sollicite une subvention de **23 788.03€ au titre de la DETR 2026 calculée sur la base d'un taux de 40% d'un montant subventionnable de 59 470.08€** dans le cadre de l'opération susvisée ;

- Autorise M. le Maire à engager toutes les démarches administratives, juridiques et financières nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tous documents afférents.

11. DÉLIBÉRATION N°DCM86/2025 - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2026 POUR LA MODERNISATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC TRANCHE 4 ET 5

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la convention de modernisation de l'éclairage public avec le SDE24 ;

Considérant le montant des travaux de la Tranche 4 de 2025 estimé à **51 361.00€ HT** ;

Considérant le montant des travaux de la Tranche 5 de 2026 estimé à **55 500.00€ HT** ;

Vu le plan de financement annexé à la présente délibération ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le plan de financement réalisé par le SDE24 et annexé à la présente ;
- Sollicite une subvention de **32 058.30€** au titre de la **DETR 2026** calculée sur la base d'un taux de 30% d'un montant subventionnable de **106 861.00€** dans le cadre de l'opération de modernisation de l'éclairage public ;

Autorise M. le Maire à engager toutes les démarches administratives, juridiques et financières nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tous documents afférents

12. DÉLIBÉRATION N°DCM87/2025 - CREATION DES EMPLOIS NON PERMANENTS - EXERCICE 2026

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Vu le Code général de la fonction publique notamment l'article L313-1 selon lequel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de la création à compter du 01/01/2026 des emplois non permanents comme suit :

Filières	Grades / catégorie	Temps de travail maximum autorisé	Emploi	Postes créés	Base légale CGFP	Motif de recrutement
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif Catégorie C	35 h 00	Agent administratif polyvalent	0	L.332-23-1°	Accroissement temporaire d'activité
TECHNIQUE	Adjoint technique Catégorie C	35 h 00	Agent technique polyvalent	6	L.332-23-1°	Accroissement temporaire d'activité
TECHNIQUE	Adjoint technique Catégorie C	35 h 00	Agent technique polyvalent	2	L.332-23-2°	Accroissement saisonnier d'activité pour tout contrat du 01/06 au 30/09
TOTAUX				8		

- Dit que M. le Maire pourra pourvoir aux postes ainsi créés dans la limite du temps de travail hebdomadaire maximal tel qu'autorisé ci-dessus ;
- Décide de modifier ainsi le tableau des emplois non permanents à compter du 01/01/2026 et pour une période d'un an.
- Décide d'inscrire au budget les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet.

13. DÉLIBÉRATION N°DCM88/2025 - DÉTERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Conformément à l'article L522-27 du code général de la fonction publique dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Vu l'arrêté portant établissement des lignes directrices de gestion en date du 20/09/2021,

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 28/10/2025 et son avis favorable du 21/11/2025,

Monsieur le Maire propose de voter les taux de promotion comme suit :

GRADE D'ORIGINE	GRADES D'ACCES	RATIO (%)
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2ème classe	100 %
Adjoint administratif principal 2ème classe	Adjoint administratif principal 1ère classe	100 %
Rédacteur	Rédacteur principal 2ème classe	100 %
Rédacteur principal de 2ème classe	Rédacteur principal 1ère classe	100 %
Attaché	Attaché principal	100%
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	100 %
Adjoint technique principal 2ème classe	Adjoint technique principal 1ère classe	100 %
ATSEM principal 2ème classe	ATSEM principal 1ère classe	100 %

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Abroge et remplace la délibération n° 46/2017 du 1^{er} mars 2017,
- Adopte le tableau ci-dessus détaillé.

14. DÉLIBÉRATION N°DCM89/2025 - APPROBATION DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PROPOSÉ PAR L'ATD 24

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

La commune de Mareuil en Périgord exploite ses systèmes d'assainissement collectif (réseaux et stations d'épuration) au travers d'un contrat de concession de service public signé avec la société Saur. Ce contrat a débuté le 01/01/2022 et prendra fin le 31/12/2033.

La collectivité souhaite bénéficier de l'assistance de l'ATD 24 en matière d'assainissement collectif et propose de renouveler la convention d'assistance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention annexée à la présente proposée par l'ATD24 relative à l'assistance en matière d'assainissement collectif ;
- Approuve les conditions financières telles qu'énoncées à l'article 9 de ladite convention et dit que les crédits sont inscrits au budget communal ;
- Autorise M. le Maire à signer ladite convention ;
- Autorise M. le Maire à engager toutes les démarches administratives, juridiques et financières nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer tous documents afférents.

15. DÉLIBÉRATION N°DCM90/2025 - APPROBATION DU BAIL EMPHYTEOTIQUE EN LA FORME ADMINISTRATIVE PROPOSÉ PAR LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE NOUVELLE-AQUITAINE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

L'établissement d'un bail emphytéotique a pour objet de permettre à la Commune de mandater le CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE NOUVELLE-AQUITAINE (CNE) pour une durée de 30 ans afin d'assurer dans le cadre de la sauvegarde du patrimoine

naturel régional, la gestion des milieux tels que désignés dans ledit bail dans un but de préservation de leur richesse écologique et paysagère.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le bail emphytéotique proposé par le CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE NOUVELLE-AQUITAINE tel qu'annexé à la présente ;
- Autorise M. le Maire à signer ledit bail ;
- Autorise M. le Maire à engager toutes les démarches administratives, juridiques et financières nécessaires à la mise en œuvre dudit bail et à signer tous documents afférents.

16. DÉLIBÉRATION N°DCM91/2025 - PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE POUR L'EXERCICE 2024

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal :

Monsieur le Maire, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2024, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SMAEP DES TERRES BLANCHES.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal avant le 31 décembre 2025.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil municipal prend acte de cette présentation.

17. DÉLIBÉRATION N°DCM92/2025 - MOTION

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal approuve à l'unanimité la motion suivante :

Le conseil municipal exprime son soutien aux agriculteurs et agricultrices qui jouent un rôle essentiel pour l'économie locale l'alimentation et l'entretien de nos territoires.

Face aux difficultés économiques, climatiques et réglementaires qu'ils rencontrent, le conseil municipal réaffirme son attachement à une agriculture locale, durable.

18. COMMUNICATION DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 CGCT

Monsieur le Maire donne communication au Conseil municipal des décisions prises en application de l'article L2122-22 CGCT.

~~~~~

La séance est levée à 19h15.

Fait à Mareuil en Périgord, le 05/01/2026

Le Maire

M. Alain OUISTE



La secrétaire de séance

Mme Coralie LABROT